

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SANCTION CONFIRMÉE POUR LE PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ : LA MAUVAISE GESTION
DU PROFESSEUR... DE GESTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 22 février 2012, GUYOT \(req. 333573\)](#) : « [Sanction confirmée pour le Président d'Université : la mauvaise gestion du professeur ... de gestion](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANCTION CONFIRMÉE POUR LE PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ : LA MAUVAISE GESTION DU PROFESSEUR... DE GESTION

CE, 22 févr. 2012, n° 333573, Guyot : JurisData n° 2012-002571

Le Conseil d'État, en cassation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) vient clore un contentieux qui, pendant plus de dix ans, a tenu en haleine l'université toute entière et celle de Lyon III en particulier. Il était demandé à la juridiction suprême par le requérant, ancien président du dernier établissement public cité, d'annuler la décision du 9 juin 2009 du Cneser qui avait prononcé sa mise à la retraite d'office.

Sur la forme, le Conseil rappelle (ce qui demeure fréquent avec certaines juridictions administratives spécialisées) quelques-unes des règles de la procédure contentieuse. En l'occurrence, comme le requérant n'a pas pu être régulièrement averti de la date de l'audience à laquelle il était convoqué, la décision du Cneser est annulée mais cette cassation procédurale ne doit pas cacher le fond réglé, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, par le Conseil lui-même.

En effet, les faits reprochés au requérant sont d'une particulière gravité et ont, du reste, été sanctionnés par la juridiction judiciaire de prise illégale d'intérêt (*Cass. crim, 17 déc. 2008, n° 08-82.318 : JurisData n° 2008-046443*) et d'atteinte à la mise en concurrence. Pourtant, la juridiction disciplinaire universitaire n'a pas, dans un premier temps, constaté de fautes disciplinaires de la part de... son ancien président à qui il était, ce nonobstant, notamment reproché d'avoir fait recruter sa sœur dans son établissement y prenant « *indirectement un intérêt moral* » ainsi que d'avoir manqué à la législation en matière de marchés publics (ayant procédé de gré à gré à des conventions de services de traiteur qui nécessitaient, du fait de leur montant impressionnant et plus que doublement supérieur au seuil légal de 90 000 €, à une mise en concurrence). Devant ce refus du conseil d'administration de condamner en formation disciplinaire son ancien « chef » malgré des fautes manifestes, la procédure montrait alors toutes ses ambiguïtés et ses paradoxes (en ce sens, on se permettra de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Progression et digressions de la répression disciplinaire (...)* ; *un plaidoyer contre le retour programmé du juge-administrateur, in Le Plagiat de la recherche, Lextenso 2012, en*

cours). Partant, c'est le recteur d'académie qui fit appel du jugement devant le Cneser qui prononça, quant à lui, une mise à la retraite d'office. Pour des raisons (déjà et encore) procédurales, l'affaire subit une première cassation devant le Conseil (*CE, 20 mars 2009, n° 320837, Guyot et a. : JurisData n° 2009-075166 ; JCP A 2009, act. 443*) et c'est donc au second pourvoi que nous sommes ici confrontés.

Deux intérêts majeurs pour l'université nous semblent alors perceptibles à travers le présent contentieux : sur la forme, l'affaire rappelle que la juridiction disciplinaire académique manque hélas encore d'exemplarité même si, reconnaissons-le, le Cneser en particulier soigne de plus en plus ses décisions en conformité avec les règles du contentieux administratif (et désormais européen). Surtout, au fond, ce sont les faits rappelés qui choquent et doivent choquer : comment est-il imaginable qu'une juridiction disciplinaire de première instance devant de tels faits pénalement condamnables (et condamnés) a-t-elle pu, rendue sourde comme couverte par le son d'une cornemuse, méconnaître l'existence de fautes disciplinaires et notamment d'un tel népotisme ? Avec des frais de bouches (où taboulé, nœuds papillons et champagne coulaient, dit-on, à flots) de plusieurs centaines de milliers d'euros alors que certains vacataires sont à peine indemnisés de leurs enseignements et d'aucuns, directeurs de laboratoires, pas même récompensés de leurs responsabilités, comment tolérer un tel étalage ? En théologie, l'épectase est ce progrès de l'homme vers Dieu, cet élan vers la perfection divine. À quand, à l'université, un retour identique et affirmé de cette éthique et de ce but laïcisé au nom de l'exemplarité et de la perfection ?